



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 38070

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'insuffisance du montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, bien qu'il y ait eu des avancées appréciables dans le domaine du handicap, celles-ci restent encore nettement insuffisantes pour permettre à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP de vivre de façon décente. Cette allocation constitue très souvent la seule ressource des personnes handicapées sans activité professionnelle. Son montant mensuel s'élève à 3 540,41 francs depuis le 1er janvier 1999. Compte tenu de ce faible montant, il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour une revalorisation équitable de cette prestation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). L'AAH, prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). L'AAH évolue comme le minimum vieillesse, en application de l'article D. 821-3 du code de la sécurité sociale. Il n'existe pas de règle automatique de revalorisation du minimum vieillesse et, par voie de conséquence, de l'AAH. Cependant, le minimum vieillesse est en règle générale revalorisé une fois par an au 1er janvier. Cette revalorisation a été de 1 % à compter du 1er janvier 2000. Ainsi, le montant de l'AAH se situe actuellement à 3 575,83 francs mensuels auxquels peut s'ajouter le complément d'AAH (572 francs), attribué sous certaines conditions, qui permet à ses bénéficiaires de couvrir les dépenses supplémentaires induites par les adaptations nécessaires à une vie autonome à domicile. Le Gouvernement a, par ailleurs, décidé la revalorisation du minimum vieillesse et de l'AAH au 1er janvier 2001 à hauteur de 2,2 %. Cela permettra aux titulaires de l'AAH d'obtenir un gain de pouvoir d'achat de 1,3 %. L'analyse de l'évolution comparée avec le SMIC net et les prix à la consommation des ménages montre enfin qu'il n'y a pas eu de dégradation relative de l'AAH. Par rapport à une base 100 en 1980, l'évolution de l'AAH, du SMIC net et des prix est, au 1er janvier 2000, de 293,90 pour l'AAH, 278,15 pour le SMIC net et 233,46 pour les prix. De surcroît, depuis 1980, l'AAH a évolué plus rapidement que le SMIC net, avec lequel elle doit être comparée puisqu'elle n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale. Le rapport AAH/SMIC net est de 65,78 % au 1er janvier 2000 contre 62,26 % au 1er janvier 1980. Le souci du Gouvernement a donc été de maintenir le pouvoir d'achat de cette prestation. En outre, l'appréciation des ressources, pour la détermination du montant de l'AAH, se fait dans un sens favorable aux intéressés, l'assiette étant le revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après abattements fiscaux de 10 à 20 %, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les abattements spécifiques aux personnes invalides. Enfin, il convient de souligner que l'AAH n'est pas soumise à cotisation de sécurité sociale ni à l'impôt sur le revenu, et n'est assujettie ni à la contribution sociale généralisée (CSG) ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38070

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 novembre 2000

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6783

Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6881